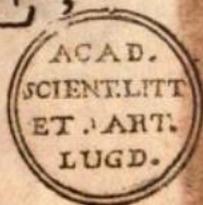


MARÉCHAUSSEE DE FRANCE,

O U

R E C U E I L

DES ORDONNANCES, EDITS,
Declarations, Lettres Patentes, Arrests, Reglemens &
autres Pieces concernant la Creation, Etablissement,
Fonctions, Rang, Séances, Prééminences, Droits,
Prérogatives & Privileges de tous les Officiers & Archers
des Maréchaussées.



A P A R I S,

Chez GUILLAUME SAUGRAIN, au cinquième Pillier de la Grand
Salle du Palais, du côté de la Chapelle, à la Croix d'or.

M. D. C. X C V I I.

A V E C P R I V I L E G E D U R O Y.

ROYAUME DE FRANCE



LES ORDONNANCES
DU ROY
EN VERTU DESQUELLES
LES SEIGNEURS DE LA
PAROISSE DE
SAINTE-MARIE
ONT ETE NOMMES
ET NOMMEZ
LES SEIGNEURS DE LA
PAROISSE DE
SAINTE-MARIE
ONT ETE NOMMES
ET NOMMEZ



A PARIS
Chez le Citoyen PIERRE ANTOINE, au Salon de la Citoyenne, au Salon de la Citoyenne, au Salon de la Citoyenne
M. DE LA CITAYENNE
M. DE LA CITAYENNE

délits dont aurez prins connoissance, procedé, jugé, & executé par la maniere susdite, en avons interdit & interdisons par ces presentes toute Cour, Jurisdiction & connoissance à nos Cours de Parlement, Baillifs, Senéchaux, & autres nos Juges; car ainsi nous plait il estre fait, de ce faire vous donnons pouvoit, autorité & mandement special: ~~MANDONS & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & Sujets, qu'à vous en ce faisant vous obéissent & entendent diligemment, prêtent & donnent conseil, confort & aide, & prisons, si métier est, & requis en sont: Et pource que de ces presentes l'on pourra avoir à besongner en divers lieux; Nous voulons qu'au vidimus d'icelles, fait sous Scel Royal, soy soit ajoutée comme à ce present Original. DONNE' à Paris le vingt-cinquième jour de Janvier l'an mil cinq cens trente six, & de nôtre Regne le vingt troisième. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, R A P O U E T.~~

DECLARATION DU ROY,

Portant Attribution aux Prevosts des Maréchaux, & leurs Lieutenans, de la connoissance du fait des Chasses.

Du 12. Decembre 1538.

FRANÇOIS par la grace de Dieu, Roy de France: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Comme par bonnes & grandes considerations nous avons fait aucunes Ordonnances, contenant prohibitions & défenses de chasser en nos Forests, Bois, Buissons, & autres lieux, non ayans droit de Chasse, pour la conservation des bêtes, & de nôtre plaisir & déduit esdites Forests, Bois & Buissons, & autres lieux, & pour ne distraire nos Sujets de leur métier, labourage, & autres leurs affaires, & les rendre plus attentifs & diligens d'entendre à iceux: esquelles nos Ordonnances, prohibitions & deffenses, aucuns ont contrevenu & contreviennent témérairement de jour en jour au grand mépris de Nous & de nostre autorité: & pour cuider éviter la peine & réparation, telle que le cas le requiert par nosdites Ordonnances, se sont efforcez & effortent les infrauteurs d'icelles, par plusieurs delais exquis, appellations & longueurs, faire plusieurs procedures & involutions de pro-

cez, tant devant nos Baillifs, Senéchaux & autres nos Juges, qu'aussi à nos Cours de Parlement: Au moyen dequoy les inhibitions & défenses qui sont faites, même par nôtre dite Cour de Parlement, nosdites Ordonnances, & les Actes & Exploits qui sont requis & nécessaires selon icelles demouroient inexécutées, & Nous frustréz de nos vouloir & intention; à quoy seroit besoin donner ordre, & baillet prompte provision. Sçavoir faisons, que Nous qui voulons nosdites Ordonnances être inviolablement gardées & observées, & obvier esdits delais & longueurs; Avons de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, dit, déclaré & ordonné, voulons, déclarons & nous plaît, que la totale connoissance, correction & punition des infractions de nos Ordonnances sur le fait des Chasses de nôtre Royaume, soit & appartienne aux Prevosts de nos amez & feaux les Maréchaux de France, ou leurs Lieutenans, chacun en son endroit & Jurisdiction, & non à autres: en interdisant toute Jurisdiction & connoissance de nosdites Chasses, & contraventions à nosdites Ordonnances, à nos Cours de Parlement, Baillifs, Senéchaux & autres nos Juges, & icelles avons attribué & attribuons, comme dit est, ausdits Prevosts des Maréchaux, ou à leurs Lieutenans, lesquels procederont à faire lesdits procez & au jugement d'iceux, appelez gens de Conseil, ainsi qu'ils sont tenus & chargez par nos Ordonnances, & pouvoir à eux baillé, aux Sentences de dernier supplice, & autres punitions & reparations de crimes, cas, & délits, dont la connoissance leur appartient & non autrement. Voulons en outre & enjoignons ausdits Prevosts des Maréchaux, ou leurs Lieutenans, qu'en procedant au jugement des procez, pour raison desdites Chasses & infractions de nosdites Ordonnances, ils jugent selon la teneur d'icelles, & non autrement; & leur imposer ne mettre plus grande ne moindre peine que portent & contiennent nosdites Ordonnances, verification prealablement faite desdits cas & infractions, ainsi qu'il appartiendra, & que le cas le requiert.

SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Paris le douzième jour de Decembre, l'an de grace mil cinq cens trente-huit, & de nôtre Regne le vingt-quatrième. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy, BOCHBET.

